

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 532-19**

### **ÉTABLISSANT LES CONDITIONS D'ACCÈS DES EMBARCATIONS SUR LES PLANS D'EAU OU UNE DESCENTE PUBLIQUE EST AMÉNAGÉE AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DE CES PLANS D'EAU**

---

ATTENDU que d'importants dommages sont causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que ces plantes et autres espèces sont reconnues pour être très envahissantes et difficile à éradiquer;

ATTENDU que la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par des fragments accrochés aux embarcations, accessoires et remorques qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation des dites plantes est le lavage des embarcations, accessoires et remorques qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que la Municipalité d'Amherst possède des descentes publiques et désire établir les règles relatives à leur utilisation;

ATTENDU que le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation et la tarification des descentes publiques d'embarcations;

ATTENDU qu'il y a lieu d'exiger des utilisateurs et ce, de façon obligatoire, le lavage de toute embarcation, incluant le moteur et la remorque, avant leur mise à l'eau;

ATTENDU que le Conseil a adopté le règlement 485-12 lors de la séance ordinaire du 11 juin 2012;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance du 11 février 2019

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par

QUE le Conseil de la municipalité d'Amherst décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

#### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

1. Embarcations : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau généralement muni d'un moteur. Sont exclus les embarcations légères du type canot, kayak, pédalo, planche à pagaie, etc.;

2. Lavage : Laver l'embarcation à un poste de lavage, avant la mise à l'eau selon les règles de l'art et le respect de normes environnementales et écologique. Cette opération doit inclure la vidange des ballasts et des viviers. Le lavage est effectué par un préposé de la municipalité, sur réservation via le site web de la municipalité;
3. Certificat de lavage : Un certificat émis ou renouvelé conformément au présent règlement;
4. Utilisateur d'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation;
  - a. Résident : Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité d'Amherst;
  - b. Non-Résident : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable (incluant notamment les clients des terrains de camping, des chalets, des auberges et des motels).
5. Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est autorisé par la municipalité d'Amherst. Le responsable de tout poste de lavage doit tenir à jour un registre de ses opérations par lacs et en remettre une copie conforme à la Municipalité. Un poste de lavage ne peut être opéré que par un employé municipal ou un sous contractant engagé par la municipalité après avoir reçu la formation appropriée;
6. Personne : Personne physique ou morale.
7. Vignette : Autocollant de couleur qui doit être apposé sur l'embarcation :
  - a. Verte : Résidents riverains;
  - b. Jaune : Résidents non-riverains
  - c. Rouge : Non-résidents

### **ARTICLE 3 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous les propriétaires ou utilisateurs d'embarcations sur les plans d'eau pourvus d'une descente publique tels qu'identifiés à l'annexe 1 du présent règlement. Il s'applique également à toute nouvelle descente publique aménagée après l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que ladite descente soit dûment reconnue par résolution du conseil municipal.

### **ARTICLE 4 INTERDICTION DE MISE À L'EAU**

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage est prohibé à l'exception des propriétaires visés à l'article 8.

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation qui n'est pas munie de la vignette requise est prohibé.

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation, ailleurs qu'aux descentes publiques reconnues par la municipalité, telles qu'identifiées à l'annexe 1, est strictement interdit.

### **ARTICLE 5 CERTIFICAT DE LAVAGE**

Tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci par une descente publique d'un plan d'eau identifié à l'annexe 1 du présent règlement, faire laver cette embarcation, le moteur et la remorque dans un poste de lavage désigné par la municipalité d'Amherst et être en possession d'un certificat de lavage valide.

### **ARTICLE 6 OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE**

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'embarcation doit :

- a. Présenter une demande à cet effet à un préposé d'un poste de lavage autorisé par la municipalité d'Amherst, en :

- i. Prenant rendez-vous pour le lavage de son embarcation par le site web de la municipalité ou en appelant à l'hôtel de ville;
  - ii. Donnant son nom, prénom et adresse;
  - iii. Décrivant l'embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa dimension, son immatriculation ainsi que celle de la remorque.
- b. Faire laver son embarcation dans un poste de lavage reconnu par la municipalité d'Amherst par le préposé au poste de lavage;
- c. Payer le coût d'accès à la descente publique et du certificat de lavage fixés par résolution du conseil :
- iv. Pour la clé d'accès :
    - Dépôt de 100.00 \$ remboursable
  - v. Pour le lavage :
    - 1. Résident :
      - 35.00 \$ par embarcation, ou
      - 80.00 \$ pour un titre de lavage saisonnier
    - 2. Non-Résident :
      - 70.00 \$ par embarcation
- d. Le droit d'obtenir la clé est strictement réservé aux utilisateurs n'ayant pas commis d'infraction au présent règlement.
- e. Le dépôt sera remis à l'utilisateur lors du retour de la clé dans les délais prévus. Dans le cas contraire le dépôt est encaissé par la municipalité.

#### **ARTICLE 7 OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT DE LAVAGE**

L'utilisateur d'une embarcation en provenance de tout plan d'eau doit obligatoirement obtenir son certificat de lavage dans un poste de lavage reconnu par la municipalité d'Amherst.

#### **ARTICLE 8 EXCEPTION**

Est exempté de l'obligation de faire laver son embarcation, le résident qui, après avoir obtenu un certificat de lavage la première année d'application du présent règlement et/ou l'attestation d'exemption de lavage pour les années subséquentes, entrepose son embarcation sur son terrain, à la condition que ladite embarcation n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

Lorsqu'un résident qui sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau de son embarcation, laquelle a été entreposée sur son terrain et n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau, le lavage de cette embarcation n'est pas obligatoire. Cependant, la remorque utilisée pour le transport de l'embarcation doit être lavée conformément au présent règlement.

#### **ARTICLE 9 OBLIGATION D'OBTENIR UNE VIGNETTE**

Tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci par une descente publique d'un plan d'eau identifié à l'annexe 1 du présent règlement, apposer la vignette obtenue auprès du préposé au poste de lavage. La couleur de la vignette est en fonction du statut de l'utilisateur soit, résident riverain, résident non-riverain ou non-résident.

La vignette est renouvelable annuellement au coût de 35.00 \$.

#### **ARTICLE 10 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

#### **ARTICLE 11 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 12 CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une personne physique :

- Amende minimale pour une première infraction 300 \$
- Amende minimale pour une deuxième infraction 500 \$
- Amende minimale pour une troisième infraction 1 000 \$
- Amende minimale pour une quatrième infraction 2 000 \$

Pour une personne morale :

- Amende minimale pour une première infraction 1 000 \$
- Amende subséquente 2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

## **ARTICLE 13 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 485-12

## **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

Avis de motion :	le 11 février 2019
Présentation du règlement	le 11 février 2019
Adoption du règlement:	le 8 avril 2019
Publication et entrée en vigueur :	le 17 avril 2019

---

Jean-Guy Galipeau  
Maire

---

Martin Léger  
Directeur général adjoint

## **ANNEXE 1**

### **LACS ASSUJETTIS À L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

- Lac Cameron
- Lac de la Décharge
- Lac Rognon
- Lac de la Sucrierie